

**ARRÊTÉ DU 22 MAI 2024**

portant sur des travaux de remplacement des lanternes effectués par l'entreprise LECLERE, dans diverses rues, du 28 mai au 28 juin 2024.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5<sup>ème</sup> Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise LECLERE sise 21 rue Monseigneur Coquart – 02240 RENANSART tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement des lanternes dans diverses rues, du mardi 28 mai au vendredi 28 juin 2024.

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** L'entreprise LECLERE est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de remplacement des lanternes dans diverses rues, du mardi 28 mai 2024 à 8 heures au vendredi 28 juin 2024 à 18 heures.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit au droit des travaux selon les besoins du chantier, rue Ernest Lavisse, avenue de la République, rue André Soveaux, rampe Saint-Just, rue Edgar Quinet, rue Marcelin Berthelot, promenade Saint-Martin, place Robert Aumont, rue Henri Martin, rue Paul Bert, rue du 13 Octobre 1918 (dans sa partie comprise entre la place Foch et la rue de la Congrégation), rue des Capucins, rue de la Congrégation, rue Pascal Ceccaldi, rue Jules Ferry, rue de l'Abbaye, rue Gabriel Hanoteaux, boulevard Michelet et rue Thibesard, du mardi 28 mai 2024 à 8 heures au vendredi 28 juin 2024 à 18 heures.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 5 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,  
Frédéric JOLY,  
Maire-Adjoint,  
chargé de la Prévention des Risques  
et de la Sécurité

